

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
de mise en demeure du 1<sup>er</sup> juin 2023  
Société COLAS FRANCE  
Communes de Bailleul-sur-Thérain et Rochy-Condé**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005, complété par les arrêtés du 27 juin 2018 et du 17 décembre 2020, autorisant la société COLAS FRANCE à exploiter un complexe industriel sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain et de Rochy-Condé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2023 mettant en demeure la société COLAS FRANCE de respecter les dispositions des articles 40 et 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport et les propositions du 6 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 17 avril 2024, l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place une surveillance annuelle de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières ;

2. L'activité de concassage du site est réalisée sur deux campagnes annuelles n'excédant pas 6 mois en cumulé ;
3. Par conséquent l'exploitant n'est pas concerné par la mise en place de mesures de retombées de poussières à une fréquence trimestrielle ;
4. Les articles 40 et 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé sont donc respectés ;
5. Les dispositions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1<sup>er</sup> juin 2023 ne sont plus applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1<sup>er</sup> juin 2023 pris à l'encontre de la société COLAS FRANCE, pour les installations exploitées sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain et de Rochy-Condé, est abrogé.

### **Article 2 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

### **Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Bailleul-sur-Thérain et de Rochy-Condé pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Bailleul-sur-Thérain et de Rochy-Condé font connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Bailleul-sur-Thérain et de Rochy-Condé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27 MAI 2024**

Pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Frédéric BOVET

**Destinataires :**

Société COLAS FRANCE

Madame le Maire de Bailleul-sur-Thérain

Monsieur le maire de Rochy-Condé

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

